



PREFET DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT
Pôle du Pilotage
des Procédures d'Utilité Publique

PREFET DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 10 DCSE IC 165
Imposant des Prescriptions Complémentaires à la société SAMADA
visant à prescrire des mesures provisoires dans l'attente de la décision relative
à la procédure de régularisation de l'activité de stockage de liquides inflammables soumise à
autorisation au sein de l'entrepôt existant situé sur le territoire des communes
de Combs-la-Ville (77) et Tigery (91)

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 autorisant la société SAMADA à exploiter sur le territoire des communes de COMBS-LA-VILLE (77) et TIGERY (91) un entrepôt de matières combustibles,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IIC 068 du 9 avril 2009 réglementant l'exploitation d'un quai fer adossé à l'entrepôt existant,

VU le récépissé de déclaration n°15340 du 4 mars 2004 pour le stockage de 30 tonnes de gaz inflammables liquéfiés, sous forme d'aérosols,

VU le rapport n° E-4/10-690 et les propositions en date du 17 mai 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne dans sa séance du 17 juin 2010, au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 30 juin 2010, au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société SAMADA le 7 juillet 2010, qui n'a émis aucune observation,

Considérant l'inspection du 30 mars 2007 au cours de laquelle il a été constaté que l'entrepôt stockait des marchandises susceptibles de contenir des liquides inflammables et que le site ne disposait pas d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie,

Considérant la lettre préfectorale du 18 mai 2007 demandant à la société SAMADA d'indiquer si des matières inflammables ou dangereuses sont stockées dans l'entrepôt et de déterminer le volume de rétention disponible des eaux d'extinction d'incendie,

Considérant le courrier du 31 juillet 2008 de la société SAMADA déclarant un stock de liquides inflammables relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 1432-2 de la nomenclature des installations classées,

Considérant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 08 DAIDD-1 IC 311 du 9 octobre 2008 demandant à la société SAMADA de cesser le stockage de produits inflammables ou de déposer un dossier de demande d'autorisation,

Considérant le courrier du 31 juillet 2008 de la société SAMADA transmettant une étude de dimensionnement de ses bassins d'eaux pluviales ainsi qu'une note de synthèse proposant les mesures compensatoires pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux incendie,

Considérant le courrier du 31 mars 2010 de la société SAMADA transmettant ses observations sur l'avant-projet d'arrêté préfectoral,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant pour cela qu'il convient de prévenir le risque incendie inhérent aux stockages de liquides inflammables et d'aérosols dans l'attente de la fin de la procédure administrative d'autorisation d'exploiter des liquides inflammables relevant de la rubrique 1432-2 de la nomenclature des installations classées,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de Seine-et-Marne et de l'Essonne,

ARRÊTENT

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAMADA dont le siège social est situé 4 rue de Courson - Sénia Nord à THIAIS (94) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de COMBS-LA-VILLE (77) et TIGERY (91) dans la ZAC Parisud VI - 50 boulevard de l'Europe, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs n°01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 et n° 09 DAIDD 1IC 068 du 9 avril 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 1IC 068 du 9 avril 2009 sont modifiées et complétées par les articles suivants du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001	3. I.3.3 : Bassin de confinement	Modification	3.4
	3. I.5.1 : Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur	Modification	3.1
	3. I.2.5 :	Ajout de prescriptions	3.2
	3. I.3.1 :	Ajout de prescriptions	3.3
	3. V.7.1.2 : Ressources en eau et mousse	Ajout de prescriptions	2.3
	3. V.7.4 : Plan d'opération interne	Ajout de prescriptions	2.4
	4.3 : Construction et aménagements	Ajout de prescriptions	2.1
	4.5 : Exploitation	Ajout de prescriptions	2.2.1 et 2.2.2
n° 09 DAIDD 1IC 068 du 9 avril 2009	4.5.3 : Entretien général	Ajout de prescriptions	2.2.3
	2 : Quai fer	Ajout de prescriptions	2.2.2

ARTICLE 1.3 - RAPPORT DE CONTRÔLE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire remet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 2 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET D'AEROSOLS

ARTICLE 2.1 - AMENAGEMENT

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 est complété comme suit :

« Les cellules où sont présentes des matières dangereuses ne sont pas contiguës aux bureaux et locaux sociaux à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais.

Les racks de stockage et les lanterneaux de désenfumage de la cellule aérosols sont protégés par un grillage empêchant la projection à l'extérieur d'aérosols.

Les issues de la cellule de stockage des aérosols sont maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation de la cellule. Les parois et les portes de la cellule de stockage des aérosols présentent une résistance au choc suffisante pour contenir les effets balistiques des aérosols en cas d'incendie pendant une durée d'au moins 2 heures. »

ARTICLE 2.2 - EXPLOITATION

Article 2.2.1. Etat des stocks

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 sont complétées comme suit :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il est synthétique et rapidement exploitable pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En particulier, l'état des stocks à jour est détenu au poste de garde. »

Article 2.2.2. Stockage

Les dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Les produits inflammables non conditionnés en aérosols et les bouteilles aérosols sont stockés dans 2 cellules distinctes.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les liquides inflammables non conditionnés en aérosols peuvent compléter le stockage de matières combustibles de la cellule n°3 sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les liquides inflammables non conditionnés en aérosols sont conditionnés en petits contenants ;
- l'installation d'extinction automatique de la cellule est adaptée à la nature des produits stockés et conforme au référentiel APSAD R1 ou équivalent.

Les matières dangereuses conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palétière, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

En ce qui concerne les aérosols, les palettes ne sont pas pelliculées sur la surface supérieure pour faciliter la pénétration de l'eau en cas de mise en œuvre du sprinklage. Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage est réalisée de manière à réduire au maximum le trajet suivi par ces palettes, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles. Si des palettes d'aérosols sont endommagées, une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux. »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD 11C 066 du 9 avril 2009 est complété comme suit :

« Les quantités de liquides inflammables et d'aérosols au niveau du quai fer sont limitées respectivement à un compartiment d'aérosols par wagon et à l'équivalent d'une palette de liquides inflammables de catégorie B par wagon. »

Article 2.2.3. Propreté

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 est complété par les dispositions suivantes :

« Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En particulier, les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosol ne doit traîner au sol. »

ARTICLE 2.3 – RESSOURCES EN EAU

L'article 3.V.7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 est complété comme suit :

« Dans les cellules de stockage de produits inflammables et d'aérosols, l'exploitant complète la défense intérieure contre l'incendie au moyen d'une installation d'extinction automatique compatible avec les matières stockées. »

ARTICLE 2.4 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'article 3.V.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 est complété comme suit :

« Le plan d'opération interne est mis à jour par l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le trimestre qui suit la mise à jour du plan d'opération interne, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Un compte-rendu de cet exercice est transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées »

CHAPITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.1 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	EU
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées domestiques de la ZAC
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration d'EVRY
Conditions de raccordement	-
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	EPnp (eaux pluviales de voirie) et EPnp (eaux pluviales de toiture : rejet n° 2 bis)
Exutoire du rejet	Bassin de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les EPp
Milieu naturel récepteur	Ru des hauldres puis Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention
Point de rejet interne	N°2 bis
Nature des effluents	EPnp (eaux pluviales de toiture)
Exutoire du rejet	Bassin n°4 du site
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les EPp
Milieu naturel récepteur	Ru des hauldres puis Seine
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Le bassin n°4 se rejette dans le bassin de la ZAC Volume du bassin n°4 = 1344 m ³
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	EPp (eaux pluviales de voirie) et EPnp (eaux pluviales de toiture : rejet n° 3 bis)
Exutoire du rejet	Bassin de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les EPp
Milieu naturel récepteur	Ru des hauldres puis Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention
Point de rejet interne	N°3 bis
Nature des effluents	EPnp (eaux pluviales de toiture) collectées dans les bassins n°1 et 2
Exutoire du rejet	Bassin n°3 du site
Traitement avant rejet	Aucun
Autres dispositions	Les bassins n°1, 2 et 3 sont reliés en série Le bassin n°3 se rejette dans le bassin de la ZAC Volume du bassin n°3 = 2217 m ³

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. »

ARTICLE 3.2 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'article 3.1.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 est complété comme suit :

« Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et vérifiés autant que de besoin et au minimum selon une fréquence annuelle. »

ARTICLE 3.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES - RISQUES SPÉCIFIQUES

L'article 3.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 est modifié comme suit :

« Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. »

ARTICLE 3.4 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le premier paragraphe de l'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 136 du 12 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être recueillies de manière gravitaire puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment (à l'exception des quais camions) d'un volume de 2 433 m³.

Les bassins de collecte des eaux pluviales de toiture n°3 et n°4 peuvent tenir lieu de bassin de confinement auquel cas :

- leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site,
- ils sont rendus étanches pour empêcher l'infiltration de matières polluantes,
- la cote de remplissage maximum de ces bassins n'excède pas la cote des grilles avaloirs du réseau de voirie afin de prévenir l'envolement des voiries,
- des clapets anti-retour sont installés entre le bassin n°3 et les bassins n°1 et 2 reliés à ce dernier en amont hydraulique,
- ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. A cet effet, un repère visuel permettant de vérifier la disponibilité effective du volume de confinement est mis en place au niveau des bassins n°3 et n°4,
- les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

La vidange suivra les principes imposés par les articles 3.1.6.2 et 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAJ 2 IC 136 du 12 juin 2001 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet les éléments justifiant la disponibilité du volume de rétention des eaux incendie de 2433 m³ ainsi que la fréquence de pluie à considérer pour le dimensionnement des bassins.

ARTICLE 3.5 – PLAN DES RESEAUX

L'article 3.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 01 DAJ 2 IC 136 du 12 juin 2001 est complété comme suit :

« Le plan des réseaux de collecte des eaux est mis à jour dans un délai d'un mois suivant la réalisation des travaux de modifications des bassins, voiries et réseaux. »

CHAPITRE 4 - ECHÉANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au Préfet ou les contrôles qu'il doit effectuer.

Articles	Contrôles / bilans / travaux à effectuer	Périodicité du contrôle / bilan
1.3	Rapport de contrôle	Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté
2.4	Mise à jour du P.O.I	Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté
3.2	Vérification et vidange des séparateurs d'hydrocarbures	Au minimum annuelle
3.4	Transmission des justificatifs de la disponibilité du volume de rétention des eaux incendie et de la fréquence de pluie à considérer pour le dimensionnement des bassins	Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté
3.5	Mise à jour du plan des réseaux de collecte d'eaux	Justificatifs à fournir dans un délai d'un mois à compter de la réalisation des travaux de modifications des bassins, voiries et réseaux.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1 – REGULARISATION

Les mesures provisoires prescrites dans le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté de mise en demeure n° 06 DAIDD 1 IC 311 du 9 octobre 2008 mentionné plus haut.

ARTICLE 5.2 – DROIT

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.3 – DIFFUSION DE L'ARRETE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5.4 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.5 – NOTIFICATION :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5.6 – INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Combs-la-Ville (77) et Tigery (91), et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Seine et Marne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Seine et Marne et de l'Essonne.

ARTICLE 5.7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

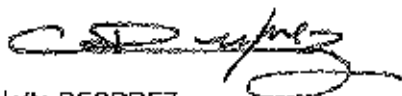
ARTICLE 5.8

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
- les Maires de Combs-la-Ville (77) et Tigery (91),
- le Directeur Départemental et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SA-MADA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 AOUT 2010

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Colette DESPREZ

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Palaiseau,



Daniel BARNIER

DESTINATAIRES :

- L'Exploitant
- M. le Préfet de l'Essonne
- Messieurs les Maires de Combs-la-Ville (77) et Tigery (91)
- Le Directeur départemental des Territoires (DDT) (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental des Territoires (DDT)(SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du travail et de l'emploi (Inspecteur du travail) (DIRECCTE)
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Départemental et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) à Paris
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Départementale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) à Savigny
- Chrono